



**SWISSCURLING**  
**DISPOSITIONS D'EXÉCUTION POUR LES RÈGLEMENTS DE**  
**LA RELÈVE**

**1<sup>er</sup> octobre 2018**

## Contenu

1	Généralités .....	3
2	Règlement de compétition de la relève de SWISSCURLING .....	4
3	Règlement pour les championnats et les qualifications de la relève de SWISSCURLING .....	5
	Entrée en vigueur.....	6

## **1 Généralités**

- 1.1 Les présentes dispositions d'exécution de **SWISSCURLING** sont édictées d'après les règlements suivants:
- Règlement de compétition de la relève de **SWISSCURLING**
  - Règlement pour les championnats et les qualifications de la relève de **SWISSCURLING**
- 1.2 Le début et la fin d'une saison sont fixés en fonction du CCT / WCT et suivent son calendrier des tournois. Lorsqu'il n'en est pas spécifié autrement, une saison commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- 1.3 Sauf indication contraire, le mot « jour » concerne un jour de semaine.

## 2 Règlement de compétition de la relève de SWISSCURLING

- C2, (a) Le nom d'une équipe annoncé lors de l'inscription à un championnat ou à une qualification est confirmé tant qu'aucune information contraire n'est communiquée par **SWISSCURLING** dans un délai de 14 jours après l'inscription.
- C2, (b), (i), 5 La demande de placement dans une ligue supérieure doit se faire au minimum 14 jours avant le délai d'inscription officiel auprès de la commission sportive de la relève de **SWISSCURLING**.
- C2, (b), (ii), 1 Le date buttoir de confirmation de la participation d'une équipe aux championnats A ou B de la relève ainsi qu'aux tours de qualifications A/B et B/C est fixée au 20 juin de chaque année.  
Pour toutes les autres équipes, elle est fixée au 31 octobre.  
Pour les équipes du championnat suisse de double mixte, la date est fixée au 31 octobre.
- C2, (b), (ii), 3 La finance d'inscription doit être payée avant le début du premier match.
- C10, (g), (v) Une sanction doit être confirmée par la commission de compétition dans un délai de quatre jours après l'infraction.
- C10, (l) Le chef arbitre ou le responsable des jeux rédige un rapport sur le championnat dans les cinq jours.
- C11, (b) Les sanctions prononcées doivent être communiquées à la commission de compétition dans les trois jours après le championnat.
- C11, (d), (iv) Un protêt écrit doit être confirmé par l'équipe dans l'heure qui suit la fin de la rencontre.
- C11, (d), (v) L'émolument de protêt s'élève à CHF 100.-.
- C11, (g) La commission sportive peut faire parvenir d'autres sanctions à la commission disciplinaire dans un délai de 10 jours après la réception du rapport.

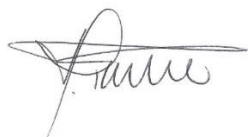
### **3 Règlement pour les championnats et les qualifications de la relève de SWISSCURLING**

- 2.10, (i), 1 Le délai d'inscription du championnat de ligue C de la relève est fixé au 31 octobre.
- 2.10, (ii), 2 Le système de jeu du championnat de ligue C de la relève est fixé le 30 novembre.
- 2.13, (ii), 1 Le mode de jeu du championnat de double mixte de la relève est fixé le 30 novembre.
- 2.13, (ii), 1 Le mode de jeu du championnat Cherry Rockers de la relève est fixé le 30 novembre.

## **Entrée en vigueur**

Le Conseil exécutif a approuvé les présentes dispositions d'exécution. Elles entrent en vigueur immédiatement et remplacent les dispositions d'exécutions précédentes.

**SWISSCURLING** Association



**Le président:**

**Marco Faoro**



**Un membre du Conseil exécutif:**

**Freddy Meister**